

Direction départementale des territoires Service Environnement

## MOTIFS DE LA DÉCISION

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Arrêté n°PN-2023-72 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière de sable alluvionnaire implanté sur la commune de Condren (Aisne) - société CEMEX Granulats

## CONTEXTE

Compte tenu de ses éventuelles incidences sur l'environnement, l'arrêté mentionné cidessus a fait l'objet d'une participation du public, du 4 au 18 septembre 2023 inclus, en application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté porte sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales, dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière de sable alluvionnaire implanté sur la commune de Condren, en application des articles L.411-1 et suivants, du code de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 3 espèces d'amphibiens protégés, de 4 espèces de reptiles protégés, de 24 espèces d'oiseaux protégés, d'une espèce de mammifère terrestre protégé et de 2 espèces de chiroptères protégés et que ces activités sont interdites au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle;

**Considérant** que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'une carrière de sable alluvionnaire ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature économique et sociale. Les matériaux concernés par le projet sont destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics dans un périmètre de 50 km autour du site et le projet a vocation de maintenir sept emplois existants et une quarantaine d'emplois indirects ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées impactées;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3;

**Considérant** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 24 mai 2022 ;

Considérant l'observation formulée durant la consultation du public conduite par voie électronique du 4 au 18 septembre 2023 inclus ;

Le Directeur départemental des territoires propose au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière de sable alluvionnaire implanté sur la commune de Condren, en application des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, pour une période de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Fait à Laon, le

2 5 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires,

Vindent ROYER